

N° 6675⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
- 2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

- 3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.4.2015)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 6 octobre 2014, le projet de loi n° 6675 (ci-après dénommé, le „Projet“) dans sa version initiale dont elle s'était autosaisie.

Eu égard aux amendements apportés récemment par le gouvernement transmis par Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés en date du 18 mars 2015 dont la Chambre de Commerce a eu connaissance suite à leur publication sur le site de la Chambre des Députés, elle souhaiterait formuler les observations qui suivent.

La Chambre de Commerce regrette que sa revendication principale, à savoir celle d'exclure le secteur financier du champ d'application du Projet afin de le laisser régi par les règles plus protectrices et paradoxalement mieux adaptées du droit commun, n'ait pas été entendue. A défaut, elle aurait souhaité que des améliorations importantes soient apportées en termes de séparation des pouvoirs et de garanties entourant les mesures de recherches.

Or, seuls de très maigres progrès qu'il convient néanmoins de saluer, ont été réalisés. S'agissant de la confidentialité, il y a tout d'abord la prolongation de l'obligation au secret professionnel *ad vitam aeternam* visée à l'article 22 nouveau (ex article 21 du Projet initial). Un autre point positif concerne la destruction immédiate des données découvertes par des moyens de recherche soumis à autorisation de la commission spéciale des présidents lorsqu'elles n'ont abouti à aucun résultat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 nouveau (ex article 10 du Projet initial). En revanche, si le commentaire de l'article 10 nouveau (ex article 5 du Projet initial) prévoit que les banques de données informatiques du SRE ne seront pas reliées à l'Internet ou au réseau de télécommunications publiques, cette mesure

est largement insuffisante et pas assez détaillée quant au canal de communication des requêtes et informations. Enfin, conformément à une recommandation de la Chambre de Commerce, la mission de lutte contre le financement du terrorisme a été supprimée du texte au motif qu'il s'agissait d'une compétence exclusive de la Cellule de Renseignement Financier. La limite est cependant ténue, tout comme l'est celle entre l'action préventive du SRE et celle répressive de la justice qui met à mal la séparation des pouvoirs. Le commentaire de l'article 2, en voulant précisément justifier le respect de la séparation des pouvoirs, contient en lui sa propre contradiction dans le sens où il confirme que le délégué du SRE relève bel et bien du pouvoir exécutif. Le Conseil d'Etat, qui a parfaitement cerné la problématique, avait d'ailleurs suggéré d'instaurer un équivalent du „comité R“ belge, qui lui, relève tantôt du pouvoir législatif, tantôt du pouvoir judiciaire, mais en aucun cas de l'exécutif.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce s'en tient aux observations formulées dans son avis sur le Projet initial.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord sur le Projet que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.